



Syndicat des
producteurs de
chèvres du Québec

Le 8 octobre 2015

1) AVIS DE CONVOCATION AUX MEMBRES DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE CHEVRES DU QUEBEC

Vous êtes convoqués à l'assemblée générale annuelle (AGA) du Syndicat des producteurs de chèvres du Québec. L'assemblée se tiendra comme suit :

Date : Le vendredi 30 octobre 2015
Heure : Inscription à 8 h 30 et l'AGA de 9 h à 10 h 30 et reprise de 16 h à 16 h 30
Endroit : Hôtel & Suites Le Dauphin, salle Royal
600, boulevard Saint-Joseph
Drummondville (Québec) J2C 2C1

Lors de cette assemblée, vous serez invités à vous prononcer sur le plan de restructuration du Syndicat. À cet égard, une refonte du Règlement général sera présentée pour adoption. Parmi les principales modifications, vous pourrez noter :

- Une nouvelle composition du conseil d'administration et règles relatives aux vacances des administrateurs;
- L'abrogation du conseil exécutif;
- Une clarification des règles relatives au droit de vote;
- Une inclusion d'une procédure d'élection;
- Une inclusion des Règles d'éthique et du Code de déontologie des administrateurs et membres des comités du Syndicat.

Si vous souhaitez obtenir une copie du Règlement général modifié avant l'assemblée, veuillez communiquer avec le Syndicat.

Vous trouverez ci-joint le projet d'ordre du jour de cette assemblée.

2) AVIS DE CONVOCATION AUX PRODUCTEURS VISES PAR LE PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE CHEVRES DU QUEBEC ET DES CATEGORIES LAIT, BOUCHERIE ET MOHAIR

Vous êtes, par la présente, convoqués à l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec qui se tiendra comme suit :

Date : Le vendredi 30 octobre 2015
Heure : 10 h 30 à 16 h
Lieu : Hôtel & Suites Le Dauphin, salle Couronne
600, boulevard Saint-Joseph
Drummondville (Québec) J2C 2C1

Au cours de cette assemblée, vous serez invités à adopter le Règlement général refondu du Syndicat à titre de règles de régie interne de l'office. À cet égard, un projet de Règlement sur le droit de vote aux assemblées des producteurs de chèvres du Québec sera présenté pour adoption.

Vous serez aussi invités à vous prononcer sur le plan de restructuration du Syndicat, lequel comporte des modifications au Plan conjoint et aux différents règlements qui en découlent. À cet égard, des modifications au Plan conjoint seront présentées et visent principalement :

- l'introduction d'une définition de « chèvre »;
- une nouvelle composition du comité de mise en marché des producteurs de chèvres de boucherie;
- l'exercice du droit de vote par le président dans les comités de mise en marché et le pouvoir de décision du coordonnateur en cas de partage égal des voix;
- l'élection d'un coordonnateur substitut;
- la mise en place d'un mécanisme de consultation pour la modification des contributions de base pour l'application du Plan conjoint.

Des modifications seront aussi présentées au Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de chèvres afin de revoir la définition des catégories « lait » et « boucherie » relativement aux chèvres de réforme et de permettre l'inscription d'un producteur dans plus d'une catégorie. Cette modification quant à l'inscription dans plus d'une catégorie emporte des modifications au Règlement sur le fichier des producteurs de chèvres et sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat, lesquelles vous seront aussi soumises pour adoption.

Finalement, un nouveau plan de financement a été adopté par votre conseil d'administration, et ce, afin de permettre le maintien et l'autonomie des trois comités de mises en marché (lait, boucherie et mohair) au sein du Plan conjoint appliqué par le Syndicat. Vous trouverez joint au présent avis de convocation le Règlement sur les contributions des producteurs de chèvres du Québec tel qu'actuellement en vigueur ainsi que le projet de Règlement sur les contributions des producteurs de chèvres du Québec modifié tel qu'il vous sera soumis pour adoption à cette assemblée.

Vous noterez principalement à ce projet de règlement :

- de nouveaux taux de contributions;
- l'inclusion d'une déclaration obligatoire pour les chèvres mises en marché;
- la consultation obligatoire du comité de mise en marché et des producteurs inscrits dans la catégorie avant de pouvoir modifier une contribution spéciale à une catégorie de producteurs.

N'hésitez pas à communiquer avec le Syndicat si vous avez quelque question que ce soit.

Vous trouverez ci-joint le projet d'ordre du jour de cette assemblée.

Veillez noter que suivant les dispositions de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, les sociétés, pour pouvoir exercer leurs deux droits de vote tel que prévu au Règlement général du Syndicat, ne peuvent mandater un tiers et doivent être représentées par leurs seuls associés. Nous vous rappelons de plus que les producteurs en société par actions ne comptant qu'un seul actionnaire et les producteurs individuels ne bénéficient que d'un droit de vote, les producteurs individuels ne pouvant pas donner procuration à un tiers.

Votre participation à ces deux assemblées est primordiale afin d'assurer la réussite de la restructuration proposée ainsi qu'un Syndicat fort et uni au bénéfice de l'ensemble de la production caprine. **Veillez confirmer votre présence à Mme Julie Seyer en composant le 450 679-0540, poste 8957 ou par courriel à : jseyer@upa.qc.ca.**

Veillez accepter nos meilleures salutations.



Louis Ménard
Secrétaire général par intérim

- p. j. Projet d'ordre du jour de l'AGA du Plan conjoint et projet d'ordre du jour de l'AGA du Syndicat
Projet de Règlement sur les contributions des producteurs de chèvres du Québec
Règlement sur les contributions des producteurs de chèvres du Québec (actuel)

RAPPEL : PROCÉDURE POUR DÉPOSER LES RÉOLUTIONS

- ➡ Les producteurs doivent déposer par écrit au bureau du Syndicat toutes les résolutions qu'ils désirent discuter le jour de l'assemblée, et ce, **au moins 10 jours** avant l'événement.
- ➡ Avec motifs raisonnables, une résolution peut être déposée avant 9 h le matin même de l'assemblée.
- ➡ Une résolution doit concerner l'ensemble des producteurs.